

Centre de Rétention Administrative

Visites dans Les C.R.A, enfin un cadre !

Après avoir interpellé le Directeur Central de la P.A.F. puis le Directeur Général de la Police Nationale, **UNITÉ SGP POLICE** obtient enfin un recueil des règles à respecter pour les visiteurs de personnes détenus dans les Centres de Rétention Administrative.

VALIDATION

LES VISITEURS DOIVENT SE CONFORMER AUX RÈGLES DE DÉPLACEMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction centrale de la police aux frontières

POUR LA POLICE NATIONALE
Le 18/11/2020

FICHE REFLEXE :
Conditions particulières d'exercice du droit de visite aux retenus en CRA en période de crise sanitaire COVID19

Info L'article L.551-2 du CESEDA prévoit ce droit de visite accordé aux retenus : « l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais du fait qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit [...] de communiquer avec toute personne de son choix ».

Ce droit de visite concerne les proches des retenus (famille, amis...) à l'exclusion des personnes bénéficiant d'un autre régime : interprète, conseil, médecin, Consul...
C'est le règlement intérieur du CRA qui fixe les modalités de son exercice.

A l'entrée au CRA :

- Présentation de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée, datée et signée. Le motif invoqué est : déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et proches ou le garde d'enfants.
La verbalisation demeure possible en l'absence d'attestation de déplacement dérogatoire.
- La non-présentation de l'attestation ne peut à elle seule permettre de refuser l'accès au visiteur.
 - Respect strict et immédiat des gestes barrières :
 - Lavage des mains avec du gel hydroalcoolique,
 - Port du masque couvrant le nez et la bouche,
 - Distanciation d'au moins 1 mètre entre les personnes.
 - Limitation à un seul visiteur par retenu et par jour.
- Toute personne qui refuse de se soumettre à ce protocole sanitaire se voit immédiatement refuser l'accès au CRA.

Durant toute la présence du visiteur au sein du CRA :

- Respect de la distanciation d'au moins 1 mètre entre les personnes (pas de serrage de mains ou d'embrassades),
- Port du masque couvrant le nez et la bouche de la part du retenu et du visiteur.
- La non-respect de ce protocole sanitaire, par le retenu ou le visiteur, conduit à mettre fin immédiatement à la visite et faire sortir le visiteur du CRA.
- La remise au retenu d'effets personnels, d'objets ou de celle demeure possible selon les modalités habituelles de sécurité.

Il appartient au chef de CRA d'appliquer ces recommandations au regard des situations rencontrées et de prendre toute initiative en vue de prévenir un trouble à l'ordre public et de préserver la situation sanitaire dans les CRA.
Il sera rendu compte de toute difficulté.

En cas de septième, le droit de visite est suspendu ainsi que pour les retenus placés en isolement sanitaire.

C'est la fin d'une incompréhension pour les policiers exerçant dans ces centres.

D'autres problématiques persistent et nous préoccupent.

UNITÉ SGP POLICE POURSUIT SON ACTION, DANS LE SEUL INTÉRÊT DES POLICIERS

**UNITÉ SGP
POLICE
FSMI FO**



100% Gradés, Gardiens, ADS et PATS

18/11/2020